FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2015-57** **du** **30 octobre 2015**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Languedoc-Roussillon.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Languedoc-Roussillon et définit les critères d'éligibilité et de priorité pour le plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes,
- Avis du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon du 25 juin 2015,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 21 octobre 2015.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018, établi par la structure collective suivante :

Comité Régional pour la Reconversion Qualitative Différée du Vignoble Languedoc Roussillon
Maison des Agriculteurs
Bâtiment A, Mas de Saporta CS 300012
34875 LATTES Cedex

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration du vignoble Languedoc-Roussillon

dont l'abréviation usuelle est : **PCR2 LR.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2015 07 00001 PC.**
Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 7000 hectares avec un maximum de 10 000 hectares.
Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 3500 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et de la Lozère situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

- « Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Faugères », « Fitou », « La Clape », « Languedoc », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Picpoul de Pinet », « Rivesaltes », « Saint-Chinian », « Terrasses du Larzac »
- « Costières de Nîmes », « Clairette de Bellegarde » avec les critères validés par le conseil de bassin viticole « Vallée du Rhône-Provence ».

S'ajoutent les plantations réalisées sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages» hors appellations d'origine plus restreintes, pour autant que les variétés plantées ne permettent pas la revendication de ces AOP.
Les plantations réalisées dans l'aire parcellaire délimitée des AOP « Lirac » et « Tavel » relèvent du plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône».

Département du Gard : cas particulier des plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages» :
Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.
Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole plante une parcelle apte à revendiquer les AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages», et/ou en AOP « Lirac », « Tavel », il doit s'inscrire dans le plan collectif « Vallée du Rhône» pour l'ensemble de ses parcelles.
Toutefois avec l'accord du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, un exploitant viticole engagé dans le PCR2 LR peut planter des parcelles aptes à revendiquer les AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages», « Lirac » ou « Tavel ». Ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône ».

- Autre cas particulier pour des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble
Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR2 LR plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR2 LR et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- chardonnay B, grenache blanc B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, vermentino B, viognier B,

- cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, cinsaut N, chenanson N, cot N, grenache gris G, grenache N, marselan N, merlot N, mourvèdre N, nielluccio N, pinot noir N, syrah N.

S'ajoutent pour :

- le département des Pyrénées-Orientales : carignan N, macabeu B, muscat d'alexandrie B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Languedoc » : bourboulenc B, clairette B, carignan N,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Picpoul de Pinet » sur les communes de Castelnau-de-Guers, Florensac, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomérols : piquepoul blanc B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Muscat de Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : muscat d'alexandrie B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Limoux » : chenin B, mauzac B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Costières de Nîmes » : carignan N, bourboulenc B, clairette B, vermentino B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Clairette de Bellegarde » : clairette B,
- les communes du département de l'Aude suivantes l'arinarnoa N :

    a) canton d'Alaigne : toutes les communes ;

    b) canton de Fanjeaux : La Cassaigne, Fanjeaux, La Force, Laurac, Villasavary, Villesiscle ;

    c) canton de Limoux : Cepie, Loupia, Saint-Martin-de-Villereglan, Villelongue-d'Aude ;

    d) canton de Montréal : Arzens, Montclar, Montreal, Villeneuve-Les-Montréal ;

- les communes du département de l'Aude suivantes le muscat de Hambourg N :

a) canton d'Alzone : toutes les communes ;

b) canton de Montréal : toutes les communes ;

c) canton de Carcassonne : Carcassone, Couffoulens, Pennautier ;

d) canton de Fanjeaux : Bram, Villesiscle, La Force, Laurac, Fanjeaux ;

e) canton de Tuchan : Montgradail ;

f) canton d'Alaigne : Lassere de Prouille ;

g) canton de Limoux : Tourreilles ;

h) canton de Saissac : Brousses, Villaret ;

i) canton de Castelnaudary : Castelnaudary, Issel, Saint-Papoul ;

j) canton de Conques sur Orbiel : Conques sur Orbiel ;

k) canton de Peyriac-Minervois : Aigues-Vives ;

l) canton de Capendu : Rustiques.

Article 4 : Activités éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation
Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette activité et ce pour la durée du plan,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette activité et ce pour la durée du plan,

c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». L'écartement retenu après contrôle de la plantation ne devra pas s'écarter de plus de 5% de cette valeur cible.

Pour bénéficier de cette activité, l'exploitant doit s'engager à respecter une des ces 3 options. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité ne peuvent pas bénéficier de l'aide en plan collectif.

4.4) Utilisation de droits externes reconvertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

4.5) Conditions spécifiques pour toutes les plantations

Les plantations réalisées avec le porte-greffe 161-49 C sont exclues de l'aide à la restructuration du vignoble.

Article 5 : **Critères de sélection et de priorité**

La structure porteuse du plan réceptionne les demandes d'engagement et d'avenant individuel puis les transmet à FranceAgriMer. La validation d'une demande d'engagement ou d'avenant ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Sélection des demandes d'engagement pour la première campagne
La sélection des demandes d'engagement déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation de la superficie totale du plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

5.2) Sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel pour les campagnes suivantes
La sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation des avenants au plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3.2) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le plan collectif de restructuration n°2 s'inscrit dans la continuité du précédent. En effet, le bassin viticole Languedoc-Roussillon, loin de vouloir voir apparaître une filière déclinante, prône plus que jamais le scénario d'une filière plurielle et organisée pour qu'en 2025 la superficie régionale viticole se maintienne aux superficies actuelles pour une production de 13 à 15 Mhl.
Dans ce cadre, l'évolution de l'encépagement par reconversion variétale et l'amélioration des techniques de gestion du vignoble encouragées par le plan collectif de restructuration, tendent à répondre aux objectifs stratégiques du bassin.

1. Contexte du bassin viticole Languedoc-Roussillon

Le vignoble du Languedoc-Roussillon qui s'étend sur 4 départements (Aude, Gard, Hérault et Pyrénées-Orientales) et plus marginalement sur le département de la Lozère reste malgré une succession de crises tout au long des 30 dernières années, le premier vignoble français par sa superficie en produisant un quart de la production totale de vin en volume.

Les surfaces en vignes en 2013

Surfaces* (ha) Rendements (hl/ha)	Aude	Gard	Hérault	Pyrénées-Orientales	Région	France
Ensemble vignes à raisin de cuve	69 039	55 577	85 896	23 988	234 516	787 486
dont vignes en production	*65 614*	*53 011*	*80 918*	*23 496*	*223 055*	*755 174*
Ensemble AOP[1]	19 108	19 396	15 054	16 585	70 143	522 353
dont AOP hors VDN[2]	*18 648*	*19 396*	*14 130*	*9 264*	*61 438*	*437 878*
	40	*42*	*39*	*30*	*39*	*43*
dont AOP de VDN	*460*	*0*	*924*	*7 321*	*8 705*	*9 350*
	17	*0*	*22*	*18*	*18*	*18*
Ensemble IGP	41 229	30 729	57 464	6 150	135 583	192 446
	66	68	73	50	69	65
Ensemble vins sans IG	5 277	2 886	8 400	761	17 329	40 375

* Surfaces correspondant aux revendications dans la déclaration de récolte

Source : Agreste - Statistique agricole annuelle semi-définitive 2013

La récolte de vin en 2013

Millier d'hectolitres	Aude	Gard	Hérault	Pyrénées-Orientales	Région	France
Ensemble vins	3 892	3 198	5 716	774	13 580	42 395
Récolte pour AOP[1]	750	809	578	409	2 545	26 609
dont AOP hors VDN[2]	*742*	*809*	*557*	*280*	*2 388*	*18 633*
dont AOP de VDN	*8*	*0*	*21*	*129*	*157*	*168*
Récolte pour IGP	2 707	2 104	4 187	305	9 303	12 589
Récolte pour VSIG et autres	435	285	951	60	1 732	3 197
Vins rouges et rosés	3 141	2 757	4 412	560	10 872	22 889
Récolte pour AOP[1]	632	760	458	310	2 160	11 489
dont AOP hors VDN[2]	*631*	*760*	*458*	*268*	*2 117*	*11 445*
dont AOP de VDN	*1*	*0*	*0*	*42*	*43*	*43*
Récolte pour IGP	2 157	1 750	3 177	213	7 297	9 230
Récolte pour VSIG et autres	353	247	777	38	1 415	2 170
Vins blancs	751	440	1 304	214	2 709	19 506
Récolte pour AOP[1]	118	49	119	99	386	15 120
dont AOP hors VDN[2]	*111*	*49*	*99*	*13*	*272*	*7 188*
dont AOP de VDN	*7*	*0*	*21*	*86*	*114*	*125*
Récolte pour IGP	550	354	1 010	93	2 006	3 359
Récolte pour VSIG et autres	83	38	174	22	317	1 026

Source : Agreste - Statistique agricole annuelle semi-définitive 2013

1- y.c. vins pour eaux de vie
2- hors vins pour eaux de vie

Au-delà de sa suprématie sur la scène française, c'est aussi l'un des plus grands vignobles du monde :
- avec 5% de la production mondiale en 2013 (13,4 pour 270 M hl)

- avec un **bassin viticole équivalent** à lui seul à celui de
    - Australie 12,2 M hl en 2013
    - Chili 12,8 M hl 2013
    - Argentine 11,8 M hl en 2012
    - Afrique du Sud 10,9 M hl en 2013

Le vignoble est aussi numéro 1 sur la scène de l'export, en effet, la région est ainsi la première exportatrice de vins français dans le monde en volume, toutes les catégories de vin confondues avec :
- 3,59 millions hl exportés en 2014
- 25% du total des vins français exportés
- Les exportations de vins français affichent un retrait de -1,4%.

Les belles performances du Languedoc – Roussillon +5,7% limitent le repli des exportations de vins français

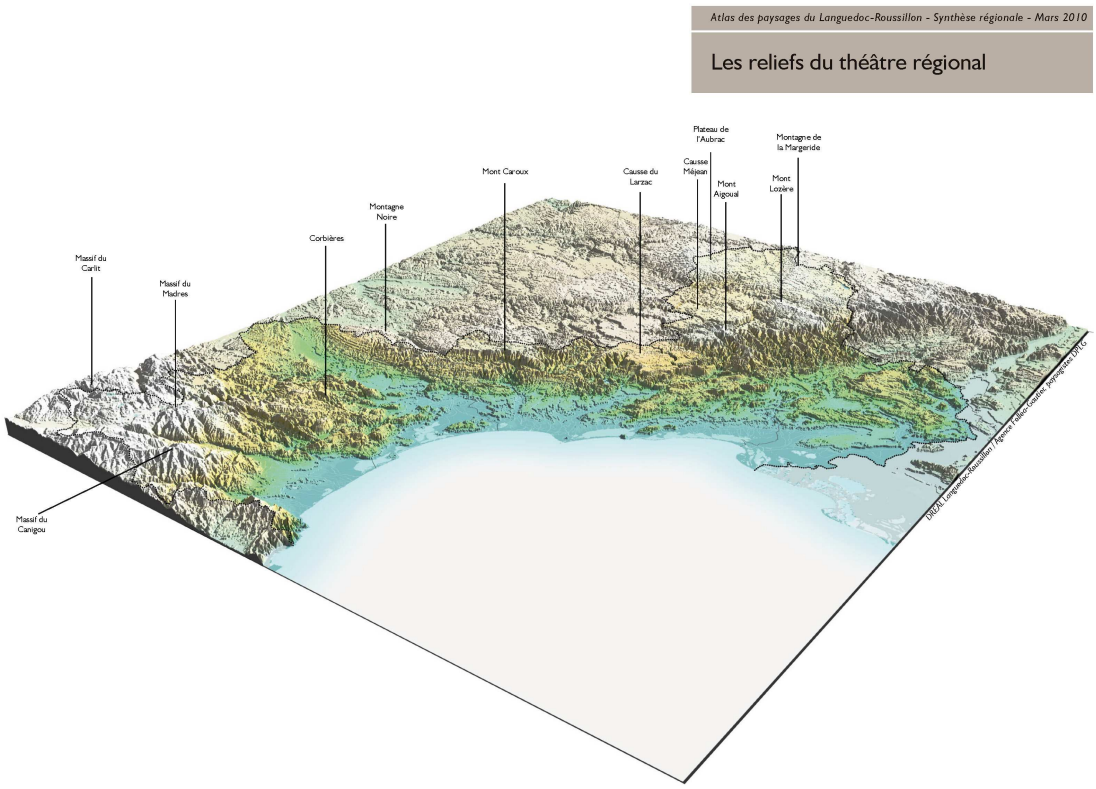
Le vignoble est aussi numéro 1 dans les linéaires de la grande distribution avec plus de **280 millions de litres vendus**, le vignoble régional vend autant que les vignobles de Bordeaux (134M), de la Vallée du Rhône (88M) et de la Vallée de la Loire (68M) réunis.

1er vignoble en vins Bio de France (64 610 ha en 2013) avec 32% de la surface totale, **soit 20 570 ha**
LR = 4% de la surface bio mondiale (500 000 ha)
Source : Agence Bio 2013

1er producteur de Vins Doux Naturels (produit 94% des VDN en France)
Des vins doux à boire jeunes jusqu'à la complexité aromatique des vieux millésimes

1er producteur de Vins de Cépages IGP (produit 92% des vins de cépages Français)
=> Le cépage, d'abord connu et recherché sur les marchés export, est devenu en France également, une clé de compréhension du vin, de son goût, jusqu'à devenir un critère d'achat incontournable pour les consommateurs.

Une diversité de paysages et de terroirs viticoles qui permet une filière plurielle.



Sources : DREAL LR

Le Languedoc-Roussillon est un théâtre ouvert sur la Méditerranée, cette métaphore souvent utilisé par les géographes rappelle la composition diverse des paysages rencontrés d'est en ouest et du nord au sud de la région.
Le relief présente en effet une série de gradins successifs étagés autour de ce théâtre maritime, gradins s'adossant à deux grands ensembles montagneux : les Pyrénées et le Massif central.
On peut définir des grands ensembles où l'on retrouve la culture de la vigne :

- le littoral
- les plaines
- les garrigues et collines sèches
- les contreforts

Le Languedoc-Roussillon est ainsi un des vignobles les plus diversifié et complexe du monde, car l'un des rares à contenir les quatre ères géologiques. C'est un socle ancien remontant à 500 millions d'années (granits), avec des recouvrements sédimentaires successifs, depuis le secondaire jusqu'aux dépôts récents du quaternaire sur le littoral. C'est l'un des seuls au monde à combiner une telle diversité géologique: calcaires, schistes, granit, basaltes permettant à une grande variété de cépages de s'exprimer.

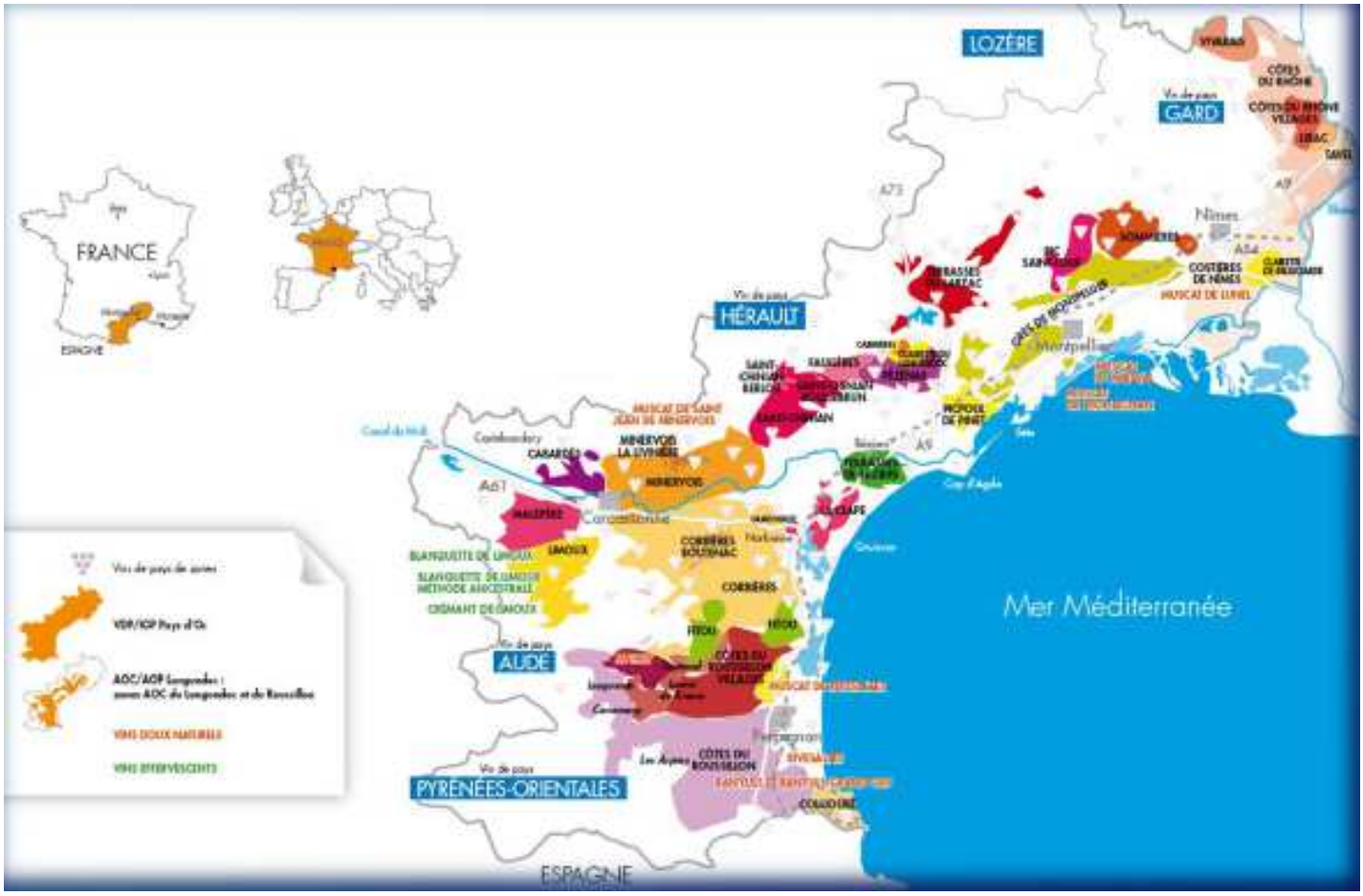
S'ajoute bien évidemment à cela une climatologie différente selon le lieu de production :

- au bord de mer : un climat chaud, humide et venté (Marin, Mistral par le Nord et Tramontane par l'ouest),
- sur les collines un climat sec et venté

Toute cette richesse représente un potentiel inégalé qui répond aux attentes du marché et de la demande des consommateurs où aujourd'hui il faut pouvoir produire des vins blancs secs aromatiques, des vins rosés fruités ou gastronomiques, des vins rouges friands ou de caractère.

2. AOP /IGP

Le Languedoc-Roussillon est le 1er vignoble producteur **de vins à Indication Géographique** (AOP & IGP), soit 75 % des volumes produits dans le bassin sont certifiés par un signe de qualité.



Sources : Intersud

L'offre se décline ainsi :
1 IGP régionale
3 IGP de département
22 IGP de territoire
37 AOP (avec 13 dénominations)

Aujourd'hui, trois vignerons languedociens sur quatre exploitent des vignes à vocation IGP. Alors que la tendance est quasi inversée au niveau des autres bassins français.
En Languedoc-Roussillon, étant donné la diversité agro-climatologique, on note des disparités départementales qui ne tendent qu'à enrichir la palette de l'offre.
En effet, dans les Pyrénées-Orientales qui ne comptent que 11 % des surfaces régionales en vignes à raisin de cuve, 85% sont à vocation AOP. A l'opposé l'Hérault, le département le plus viticole n'a que 22 % de son vignoble en AOP. Quant aux départements de l'Aude et du Gard, la part des vignes AOP est respectivement de 35 et 40 %.

Par ailleurs, il est important de noter comme nous le voyons ci-dessous que ¾ de la superficie IGP française se retrouve dans le bassin languedocien.

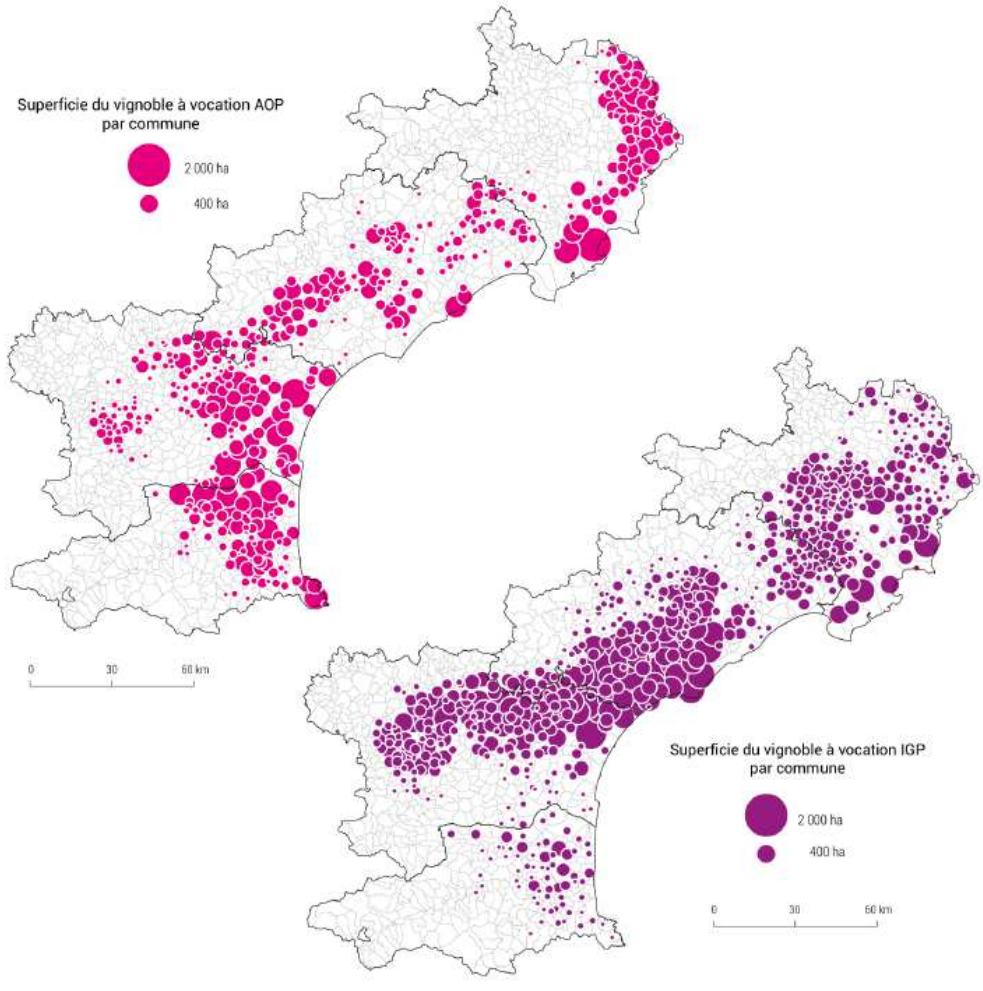
Près des 3/4 de la superficie de vignes à IGP française se situent en Languedoc-Roussillon

		Aude	Gard	Hérault et Lozère*	Pyrénées-Orientales	Languedoc-Roussillon	France métropolitaine
Vignes AOP	Nombre d'exploitations en cultivant	2 482	1 700	2 307	2 214	8 703	56 521
	Superficie de la culture (ha)	24 054	22 097	19 168	21 048	86 366	483 074
Vignes IGP	Nombre d'exploitations en cultivant	4 445	2 844	6 750	921	14 960	23 848
	Superficie de la culture (ha)	42 639	30 073	62 174	4 105	138 992	191 289
Vignes SIG	Nombre d'exploitations en cultivant	652	731	1 475	147	3 005	18 397
	Superficie de la culture (ha)	2 346	2 607	4 573	431	9 957	27 907

Source : Agreste, recensement agricole 2010

* Les données de ces 2 départements ont été agrégées afin de respecter le secret statistique.

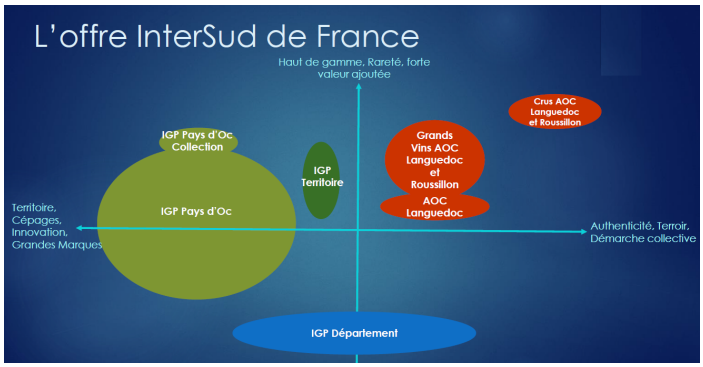
La mixité viticole de la région voit se superposer les zones AOP et IGP (cf shéma ci-dessous).



Sources : Agreste, recensement agricole 2010, ©IGN - BD CARTO®

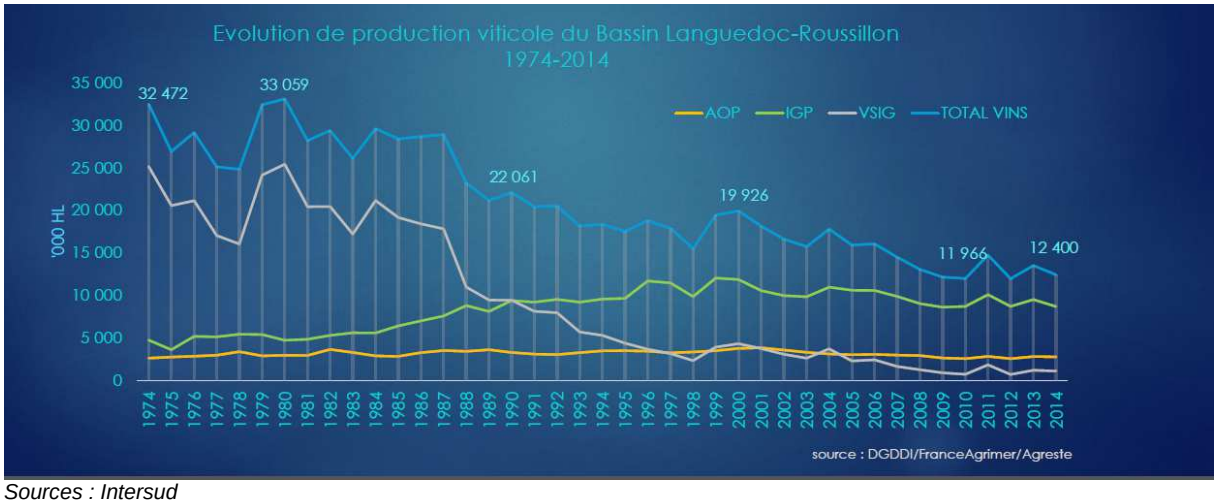
Cela laisse la possibilité pour une exploitation de revendiquer sa production dans l'appellation de vocation de sa vigne ou de la déclasser.
Cette pratique de la mixité permet de mettre en exergue des écarts entre l'appellation revendicable par les vignes et l'appellation revendiquées lors de la production. En effet, alors que seulement 59 % des surfaces sont à vocation IGP, 73 % des vins produits sont revendiqués en IGP.

Cette offre complète répond tout à fait aux multiples demandes du marché comme cela est schématisé ci-dessous par l'interprofession languedocienne :



Sources : Intersud

En tout état de cause le vignoble est largement orienté vers la qualité ; sur 40 ans le vignoble s'est restructuré pour privilégier la montée en gamme des produits via les vins sous signe de qualité.



Sources : Intersud

3. Un grand choix de cépage à préserver

Toutes ces diversités pédologiques, climatiques font que le Languedoc-Roussillon propose la plus grande mixité de cépages dans la viticulture française. On note une présence importante de cépages nationaux voire internationaux.

Principaux cépages

Superficie (ha)	France	Languedoc-Roussillon	% L-R
CÉPAGES NOIRS	**541 641**	**192 307**	**36%**
SYRAH	66 532	40 460	61%
GRENACHE	86 123	38 699	45%
CARIGNAN	38 951	30 171	77%
MERLOT	113 933	28 373	25%
CABERNET-SAUVIGNON	50 158	16 641	33%
CINSAULT	19 003	10 344	54%
MOURVEDRE	9 372	5 178	55%
CABERNET FRANC	34 099	3 479	10%
CÉPAGES BLANCS	**267 002**	**54 717**	**20%**
CHARDONNAY	48 182	14 555	30%
SAUVIGNON	29 565	8 612	29%
MUSCAT PETITS GRAINS	7 993	5 821	73%
VIOGNIER	6 261	4 177	67%
GRENACHE BLANC	5 709	4 125	72%
VERMENTINO	5 138	1 659	32%
COLOMBARD	9 168	1 274	14%

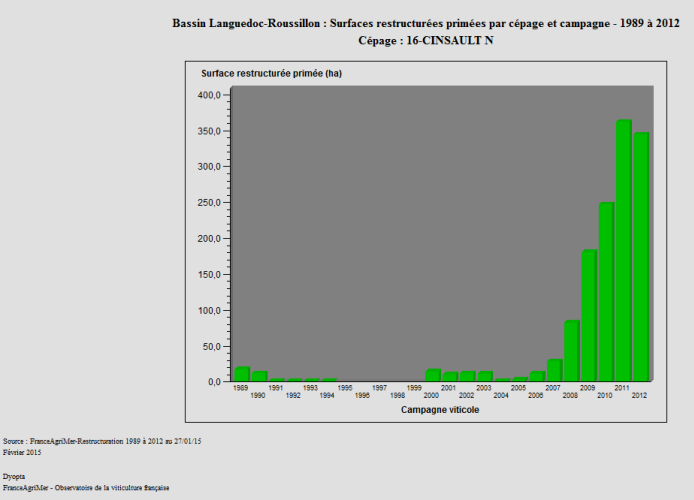
Sources : Intersud

4. La restructuration du vignoble – Focus sur les cépages phares du PCR 1

A la lumière du premier bilan du PCR 1, six cépages se distinguent nettement dans la restructuration languedocienne. Au vu des attentes des consommateurs actuels, les professionnels languedociens ont souhaité maintenir ces cépages dans le PCR 2 et présagent déjà qu'ils continueront à être plantés par les viticulteurs tant leurs aptitudes culturales, agronomiques et technologiques sont adaptées à la filière languedocienne plurielle.

Afin de maintenir une palette régionale riche qui offre un choix d'arômes et des qualités gustatives diverses pour répondre aux opportunités commerciales, outre ces six cépages la filière veut continuer à encourager la mixité et c'est pour cela que d'autres cépages sont aussi présents dans ce plan collectif comme nous l'avons vu précédemment.

Le cinsault



Origine

Ce **cépage méridional** semble être d'origine provençale.

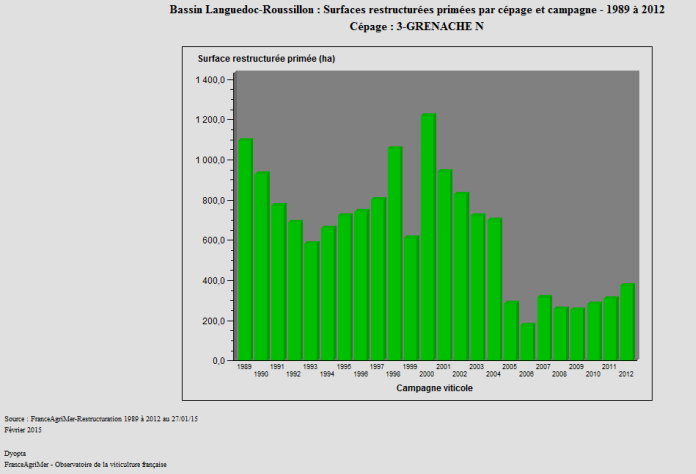
Aptitudes culturales et agronomiques

Ce cépage est fertile, productif, **très résistant à la sécheresse** et peu sensible à la brunissure. En conditions fertiles, les rendements sont trop élevés et les produits obtenus sont alors de moindre qualité. Le Cinsaut N doit donc être cultivé préférentiellement dans les terroirs pauvres et secs ; dans ces conditions, il permet d'obtenir une production régulière. C'est un cépage peu vigoureux (bois de faible diamètre), à port retombant qui doit être taillé court. Le vieillissement des souches est assez rapide. En zone calcaire et au printemps, le Cinsaut N peut extérioriser assez facilement des symptômes de chlorose.

Potentialités technologiques

Les grappes sont grosses et les baies sont très grosses. Les rendements en jus sont élevés. Avec ce cépage, il est cependant possible **d'obtenir sur de bons terroirs peu fertiles (schistes par exemple) et avec de faibles rendements, des produits fruités, agréables et souples et notamment d'excellents rosés**.

Le Grenache Noir



Origine

Ce **cépage, d'origine espagnole**, a été introduit en France au cours du Moyen-âge.

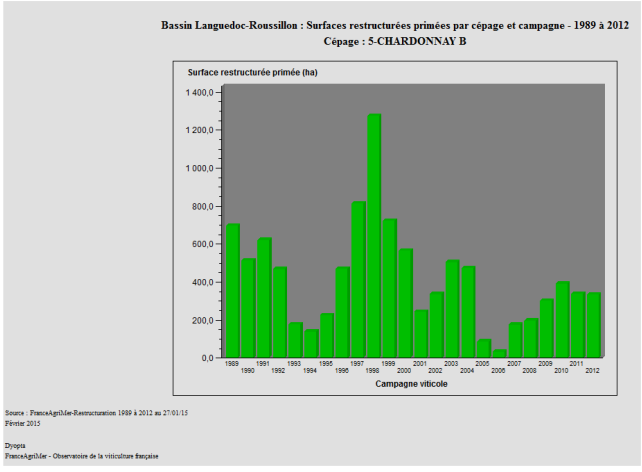
Aptitudes culturales et agronomiques

Ce cépage très vigoureux (souches puissantes) présente parfois une sensibilité à la coulure et des difficultés d'aoûtement. Il a un port dressé et doit être conduit en taille courte (gobelet ou cordon). Il extériorise facilement les symptômes de carence en magnésium. Il se montre mieux adapté aux terroirs légèrement acides, graveleux, caillouteux (galets) qu'aux sols blancs très calcaires.

Potentialités technologiques

Les grappes de Grenache N sont moyennes à grosses et les baies moyennes. Le potentiel d'accumulation des sucres de ce cépage est très élevé mais la couleur chute rapidement lorsque les rendements augmentent. L'acidité est généralement faible. **Le Grenache N permet d'obtenir des vins doux naturels et de très grands vins de garde structurés et aromatiques à condition de l'implanter sur des terroirs qualitatifs,** de maîtriser parfaitement le rendement et d'obtenir une bonne couleur.

Le Chardonnay

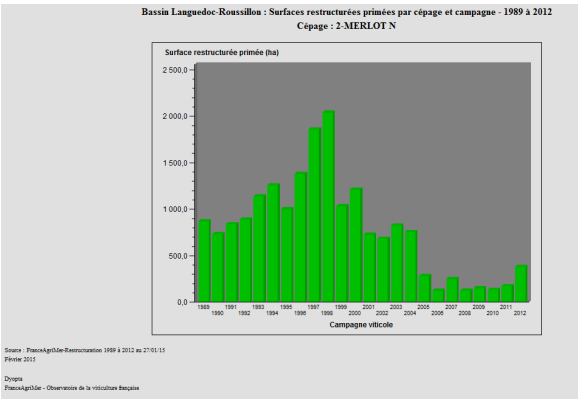


Origine
Ce cépage originaire de la Bourgogne provient, d'après les analyses génétiques publiées, d'un croisement entre le Pinot et le Gouais B.

Aptitudes culturales et agronomiques
Le Chardonnay B est taillé généralement à longs bois. Cependant dans les zones climatiques favorables à l'initiation florale, il peut être aussi taillé court. Les terrains qui conviennent le mieux à ce cépage sont des sols moyennement fertiles à dominante calcaire ou marneux. **En zone méditerranéenne, il convient d'éviter les situations de sécheresse trop intense.**

Potentialités technologiques
Les grappes et les baies sont petites. Ce cépage possède un potentiel qualitatif très élevé et permet d'élaborer des vins blancs secs, des vins effervescents, et même des vins liquoreux. Les teneurs en sucre des baies peuvent atteindre des niveaux élevés tout en conservant une acidité importante. C'est ce qui permet d'obtenir des vins particulièrement bien équilibrés, puissants et amples (avec beaucoup de gras et de volume). Les arômes sont typiques, complexes et intenses (fruits secs, noisette, grillé, fruits exotiques, beurre, etc). Le Chardonnay B se prête également bien à l'élevage et à la fermentation en barrique.

Le Merlot

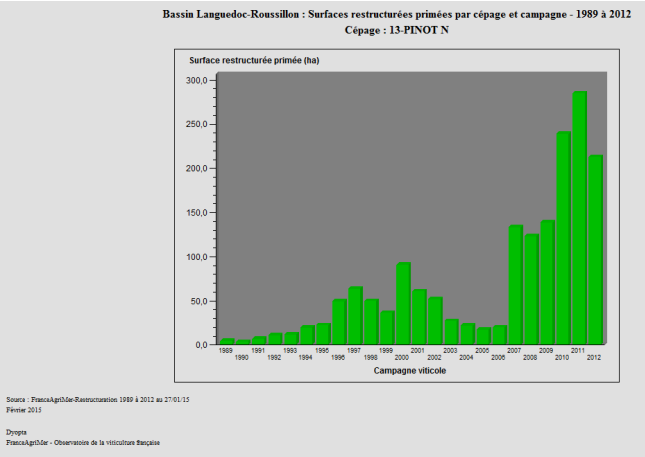


Origine
Ce cépage est originaire du vignoble bordelais.

Aptitudes culturales et agronomiques
Le Merlot N est un cépage de vigueur moyenne à forte qui a tendance à émettre beaucoup de rejets et de gourmands. Son port demi-érigé à horizontal nécessite un palissage suffisant. Sa fertilité est bonne et il est préférable de le tailler court. Dans certaines conditions climatiques, les risques de coulure sont réels. **Le Merlot N convient bien aux terroirs argilo-calcaires**. Il est par ailleurs assez sensible aux gelées d'hiver et de printemps (débourrement précoce) et se montre peu adapté aux conditions de sécheresse intense.

Potentialités technologiques
Les grappes sont petites à moyennes, ailées et les baies sont moyennes. Le Merlot N permet d'obtenir des vins ronds, puissants, riches en alcool et en couleur, relativement peu acides. Ces vins corsés et structurés, avec des tanins cependant assez souples, peuvent suivre un élevage sous bois. Les arômes sont complexes et élégants.

Le Pinot Noir



Origine

Ce cépage est originaire de Bourgogne.

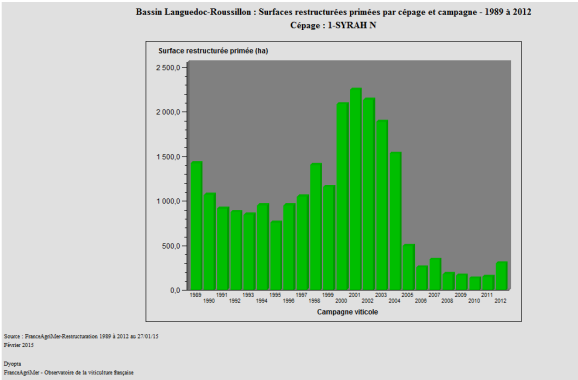
Aptitudes culturales et agronomiques

Le Pinot noir N se révèle être particulièrement adapté aux zones tempérées. Il s'exprime et donne **ses meilleurs résultats sur des terroirs argilo-calcaires**. Sous climat chaud, sa maturation est très rapide, il est sensible au grillage et les baies ont tendance à flétrir rapidement après maturité. Le Pinot noir N est conduit généralement palissé. Il exprime sa plénitude lorsque sa vigueur est faible à modérée et les rendements limités. Ce cépage, qui nécessite des ébourgeonnages soignés, a tendance à produire un nombre important de grappillons.

Potentialités technologiques

Les grappes et les baies sont très petites à petites. Le Pinot noir N, dans des conditions favorables, permet d'élaborer des vins rouges de garde d'une qualité extrême alliant puissance, finesse, intensité et complexité aromatique. Le potentiel d'accumulation des sucres de ce cépage est élevé pour une acidité juste moyenne (parfois insuffisante à bonne maturité) et une couleur souvent peu intense mais susceptible de se maintenir dans le temps. Le Pinot noir N est utilisé également pour l'obtention de vins de base de qualité pour effervescents.

La syrah



Origine

Ce cépage est vraisemblablement originaire des Côtes du Rhône septentrionales ou du Dauphiné. D'après les analyses génétiques publiées, il résulte d'un croisement entre la Mondeuse blanche B et le Dureza N .

Aptitudes culturales et agronomiques

Ce cépage qui émet des rameaux longs et fragiles vis-à-vis du vent au printemps doit être soigneusement palissé. **Une taille courte lui suffit dans la majorité des cas, particulièrement en zone méridionale.** La Syrah N est un cépage très sensible à la chlorose, mal adapté aux sols à teneurs élevées en calcaire actif. Il faut alors absolument éviter l'assemblage avec le 110 R. Ce cépage mûrit rapidement, ce qui se traduit par une période véraison-maturité relativement courte. La période optimale de récolte est assez brève et s'apprécie en considérant, non seulement les teneurs en sucres et l'acidité, mais aussi le poids des baies, la tenue des grappes et des baies et la dégustation des baies.

Potentialités technologiques

Les grappes sont petites à moyennes et les baies sont petites. La Syrah N permet d'obtenir des vins rouges de bon degré alcoolique, aptes au vieillissement et de très grande qualité. Ces vins sont généralement d'une couleur intense (bleutée), très aromatiques, fins et complexes (violette, olive, cuir-animal, etc), tanniques, charpentés et relativement peu acides (pH parfois assez élevé en particulier sur des sols de schistes). **La Syrah N permet également d'élaborer des rosés très fruités et intéressants**.

Sources Origine, Aptitudes et potentialité des cépages : Pl@ntGrape

5. L'irrigation l'enjeu de demain

Le climat de la région est nettement marqué par la chaleur et souvent par des périodes de sécheresse qui peuvent nuire à la qualité des vins produits.

En Languedoc-Roussillon, la profession agricole, et notamment viticole, exprime depuis de nombreuses années la nécessité de développer les réseaux d'irrigation sur le territoire régional.

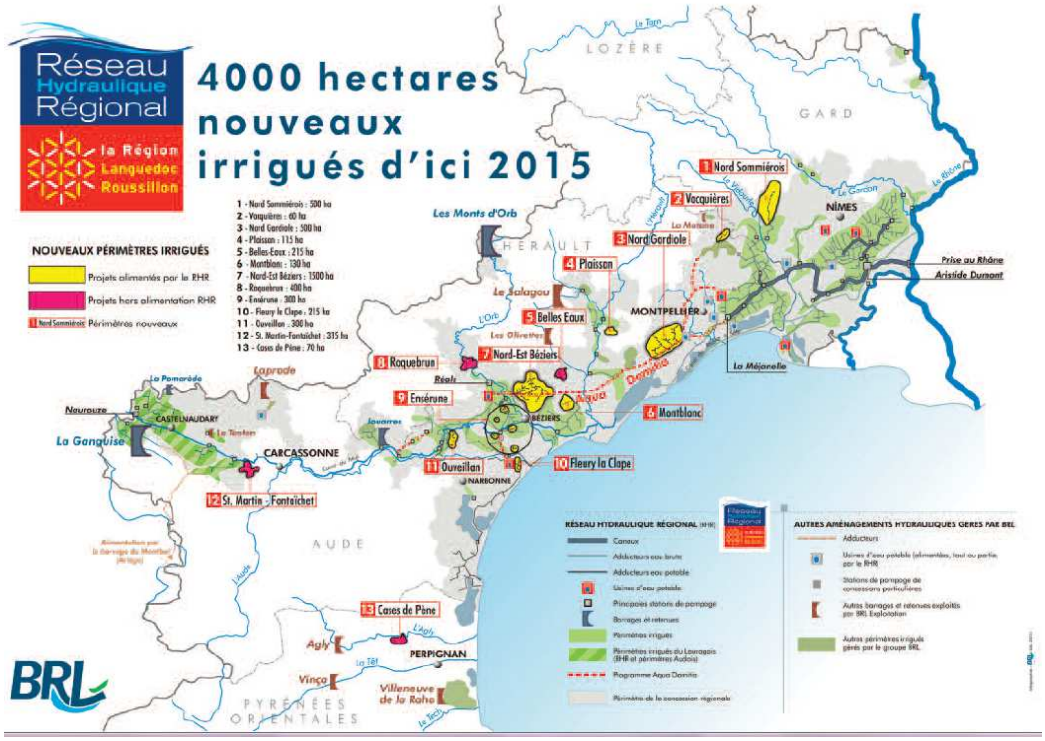
L'irrigation de la vigne est en effet un outil nécessaire pour :
- sécuriser les productions face au changement climatique

Le manque d'eau de ces dernières années a entraîné une baisse importante des volumes et de la qualité des produits. Les blocages de maturité induits par la sécheresse ne permettent

pas de garantir une qualité constante et la sécurisation des marchés existants est donc difficile pour les entreprises viticoles. Le développement de l'irrigation qualitative, à partir d'une ressource en eau sécurisée, permet de réguler la qualité des produits et de répondre aux attentes des consommateurs ;

- soutenir la compétitivité des entreprises agricoles
En lien avec la stratégie commerciale des entreprises, l'irrigation permet de favoriser le positionnement de la filière viticole sur les marchés existants, c'est une nécessité pour l'avenir de l'économie régionale ;
- aménager durablement le territoire
Grâce au maintien du potentiel de production, l'identité paysagère régionale est préservée, les terres agricoles sont maintenues et valorisées, ce qui permet de faire face au développement des friches et à l'avancée de l'urbanisation. Les vignes sont également de bonnes coupures de combustibles pour lutter contre les incendies.

Ce sont 13 projets qui sont en train de voir le jour pour augmenter l'efficience des réseaux, dans les départements de l'Hérault, de l'Aude, du Gard et des Pyrénées-Orientales. Ces projets permettront l'accès au plus grand nombre à cette ressource en eau et ils s'étendent sur une surface totale de près de 4 000 hectares.



6. Contenu du plan collectif régional de restructuration du vignoble (PCR)

La stratégie évoquée dans les points précédemment a conduit à proposer **un plan composé de 4 volets :**

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.
Ce volet est mis en oeuvre avec l'incitation à la restructuration pour un socle commun de cépages éligibles en PCR pour les IGP et les AOP. La mesure mise en oeuvre est la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Cépages blancs : Chardonnay, Sauvignon, Viognier, Grenache B, Vermentino, Muscat à petits grains, Roussane, Marsanne
Cépages rouges : Syrah, Grenache N, Caladoc N, Chenanson N, Cinsaut, Marselan, Grenache G, Cabernet Sauvignon, Merlot,Pinot, Mourvèdre, Cabernet Franc, Cot, Nielluccio

Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
Ce volet est mis en oeuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, ou en adaptant les vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en oeuvre sont :

Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :
Pour les Pyrénées Orientales :
Aire de production : Ensemble du département
Cépages à accompagner : Carignan Noir, Muscat d'Alexandrie, Macabeu

Appellation Picpoul de Pinet :
Aire de production : Aire délimitée sur les communes de Pinet, Pomérols, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Mèze, Florensac.
Cépage à accompagner: Piquepoul blanc

Appellation Muscat de Rivesaltes
Aire de production : Aire délimitée sur les communes de Caves, Fitou, La Palme, Leucate, Treilles, Cascastel, Paziols, Tuchan, Villeneuve des Corbières,
Cépage à accompagner : Muscat d'Alexandrie

Appellation Languedoc
Cépages à accompagner : Bourboulenc B, Clairette B, Carignan N

Appellations Costières de Nîmes et Clairette de Bellegarde :
Aire de production : Aire délimitée sur les communes concernées
Cépages à accompagner : cépages validés par le bassin Vallée du Rhône Provence pour le plan collectif porté par le Syndicat des Côtes du Rhône

Sous Volet 2.2 La modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation
Les cépages éligibles sont ceux prévus dans le cadre du volet 1 et du sous volet 2.1 (pour les zones concernées) du présent PCR

Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).
Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduite du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation. Les mesures mises en œuvre sont :
Sous Volet 3.1 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée

Sous Volet 3.2. L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non irriguée et replantation par une vigne irriguée

Sous Volet 3.3. La modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan

Sous Volet 3.4. La modification de la densité pour atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines.

Pour ces 4 sous volets, les cépages éligibles sont ceux prévus dans le cadre du volet 1 et du sous volet 2.1 (pour les zones concernées) du présent PCR

Volet 4 : Accompagner l'émergence de projets économiques collectifs spécifiques d'une certaine ampleur

Ces projets doivent représenter une superficie minimale de 50 ha et peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre d'une réponse aux attentes du marché, d'une contractualisation formalisée entre des partenaires amont et aval ou d'un projet de relocalisation de vignoble.
Ces projets, qui ne devront pas présenter des objectifs stratégiques en opposition avec la stratégie AOP / IGP dominante au niveau du bassin, feront l'objet d'une approbation explicite des membres du Conseil de bassin.
Ce volet est mis en œuvre selon les modalités prévues dans les 3 volets précédents, avec ajout le cas échéant, d'un ou plusieurs cépages complémentaires, ou par des actions de relocalisation de vignoble.

Deux projets économiques ont été approuvés par consultation écrite du bassin Languedoc-Roussillon en date du 26/06/2015.
Le premier concerne le cépage Arinarnoa Noir pour les associés de la cave coopérative du Razès.
En effet, la coopérative souhaite augmenter sa surface pour ce cépage et projette de planter entre 50 et 70 hectares sur les trois campagnes du Plan Collectif de Restructuration.
Ce cépage à maturité tardive, à production régulière donne des vins structurés, colorés et tanniques, avec des arômes complexes et persistants. Il est utilisé pour renforcer la structure et la couleur des assemblages de vins IGP Aude et sans IG.
Les marchés représentent jusqu'à 25 % de la production annuelle de la coopérative. Ce projet s'inscrit dans la stratégie commerciale de la coopérative et en particulier de leur filiale de commercialisation, Val d'Orbieu-UCCOAR.

Le deuxième concerne le cépage Muscat de Hambourg.
En effet, la cave coopérative La Malepère souhaite augmenter sa surface pour ce cépage et projet de planter entre 50 et 60 hectares sur les trois campagnes du Plan Collectif de Restructuration.
Ce cépage polyvalent, rustique et productif permet l'élaboration de vins tranquilles ou en effervescent en phase avec une consommation en croissance tant au niveau national qu'international.
Les opérateurs tel que les Grands chais de France, Advini/Jeanjean, les vins Brébar, CFGV ont sur les trois derniers millésimes par leur achat montré clairement des débouchés en base pour la prise de mousse ou sur le marché des vins tranquilles.

Zone :
Le plan couvre l'ensemble du Languedoc Roussillon, incluant la partie gardoise du bassin « Vallée du Rhône – Provence ». Ainsi les exploitants de cette dernière zone auront la possibilité d'adhérer au présent plan excepté ceux qui planteront au moins une parcelle en AOC Côtes du Rhône ou CDR villages ou Lirac ou Tavel qui, s'ils veulent s'inscrire en PCR, ont obligation à adhérer au plan porté par le Syndicat des Côtes du Rhône (pour l'ensemble de leurs parcelles, car il n'est possible d'adhérer qu'à un seul plan). Dans ce cas, les dossiers concernés seront instruits selon les critères du plan stratégique porté par le Syndicat pour les parcelles en AOC, et sur la base des critères stratégiques du plan collectif de restructuration Languedoc Roussillon pour les parcelles en IGP.